

MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL

(du 12 novembre 2007)

28 - 2006-2011 : Modification du taux des centimes additionnels communaux suite à la nouvelle loi sur l'impôt sur les successions et les donations (LISD)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre un projet de message relatif à la modification du taux des centimes additionnels communaux suite à la nouvelle loi sur l'impôt sur les successions et les donations (LISD, sur le site internet de l'Etat).

I. Contexte

Le 14 septembre 2007, le Grand Conseil a adopté la nouvelle loi sur l'impôt sur les successions et les donations (LISD). Cette nouvelle loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace l'actuelle loi du 4 mai 1934 sur les droits d'enregistrement (LE ; RSF 635.2.1) et son tarif du 4 mai 1934 (Tarif LE ; RSF 635.2.10). Cela signifie que la nouvelle LISD s'appliquera aux successions ouvertes et aux donations effectuées dès le 1^{er} janvier 2008 (art. 77 al. 1 LISD).

Selon la loi actuelle (LE), l'Etat prélève des droits de succession et de donation sur les libéralités entre vifs ou pour cause de mort en application des taux prévus aux articles 12 à 17bis Tarif LE selon le degré de parenté avec le défunt ou le donateur. L'Etat prélève encore 50 centimes additionnels dans tous les cas (art. 18 Tarif LE), ce qui augmente le taux de l'impôt cantonal de 50 %. L'impôt cantonal actuel se compose ainsi de droits de succession et de donation, plus de centimes additionnels cantonaux (par ex. pour les frères/sœurs : taux de 4 % pour les droits et de 2 % pour les centimes additionnels cantonaux).

Selon l'article 15 al. 1 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICO ; RSF 632.1), les communes peuvent prélever des centimes additionnels pouvant aller au maximum jusqu'à 100 % des droits perçus par l'Etat (sans les centimes additionnels cantonaux ; par ex. pour les frères/sœurs : taux communal maximum de 4 %), ce qui représente donc en fait les deux tiers, arrondis à 66,7 %, de l'impôt cantonal total (droits et centimes additionnels cantonaux).

Selon la nouvelle LISD (ROF 2007-090), l'Etat prélève l'impôt sur les successions et les donations aux taux prévus à l'article 25 LISD inférieurs à ceux anciennement prévus par le Tarif LE. Il faut cependant relever que les centimes additionnels cantonaux ont été intégrés à l'impôt cantonal et ont ainsi formellement disparu en tant que tels.

Pour le calcul des centimes additionnels communaux, l'article 26 al. 1 LISD prévoit que les communes peuvent (donc, n'ont pas l'obligation) les prélever, mais jusqu'à un taux maximum de 70 % de l'impôt cantonal. Si l'on avait gardé les mêmes principes que dans l'ancienne LE (calcul des centimes additionnels communaux uniquement sur l'impôt cantonal, sans les centimes additionnels cantonaux), ce taux maximum aurait dû être fixé à 66,7 %. Le nouveau système représente donc une légère augmentation du maximum possible pour les centimes additionnels communaux. L'article 15 al. 1 LICO a été modifié dans ce sens (art. 78 LISD).

A relever que le nouveau système d'imposition engendre une diminution des recettes fiscales, estimée sur la base des quatre dernières années, de l'ordre de 19 % pour l'Etat et de 15 % pour les communes. La perte pour les communes proportionnellement inférieure à celle subie par l'Etat tient au fait qu'elles ont la faculté de prélever les centimes additionnels à un taux maximum plus élevé (70 % au lieu de 66,7 %).

Exemple

Selon la LE

| | |
|--|--------------|
| Droits de succession et de donation | Fr. 1'000.-- |
| Centimes additionnels cantonaux (50 % des droits) | Fr. 500.-- |
| Impôt cantonal total | Fr. 1'500.-- |
| Centimes additionnels communaux maximum (100 % des droits) | Fr. 1'000.-- |

Selon la nouvelle LISD

| | |
|---|--------------|
| Impôt cantonal | Fr. 1'500.-- |
| Centimes additionnels communaux (70 % des droits) | Fr. 1'050.-- |

De ce fait, le Conseil communal vous propose de fixer le taux des centimes additionnels communaux sur les successions et donations à 70 % de l'impôt cantonal.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

La Secrétaire de Ville :

Pierre-Alain Clément

Catherine Agustoni

(Projet)

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;
- la loi du 14 septembre 2007 sur l'impôt sur les successions et les donations (LISD) ;
- le message du Conseil communal n° 28 du 12 novembre 2007 ;
- le rapport de la Commission financière,

*arrête :***Article 1**

Le taux des centimes additionnels communaux est fixé, dès le 1^{er} janvier 2008, à 70% de l'impôt cantonal sur les successions et les donations.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 LC de la loi sur les communes.

Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG**La Présidente :****Le Secrétaire de Ville adjoint :****Catherine Nusbaumer****André Pillonel**